

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.324 du 28 mars 2002

A. 86.343/VIII-1509

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,

Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1999 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui demande l'annulation "de l'ordre de service 317.O.S. du 28.06.1999 et de ses 2 annexes portant modification à l'O.S. 3.4/1-2 du 29.04.1998 relatif aux mutations volontaires des agents des niveaux 2, 3 et 4";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. PARENT, conseiller juridique, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était agent de La Poste; que, par une décision notifiée le 16 juin 1999, le Service de santé administratif a déclaré qu'il "est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : sans contact avec le public"; que le 11 juillet 2000, le requérant a fait l'objet d'une décision d'admission à la pension prématurée pour inaptitude physique à partir du 1^{er} juillet 2000 parce qu'il n'a pas été possible de l'utiliser ou de le réaffecter de la manière préconisée;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de recours en annulation de cette dernière décision; que n'ayant plus la qualité d'agent de La Poste, il ne justifie plus de l'intérêt requis au présent recours qui, partant, est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille deux par:

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.